

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du douze octobre deux mille quinze

Composition:

M. Pierre Calmes, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	président ff
M. Thierry Schiltz, juge au tribunal d'arr. de Luxembourg,	assesseur-magistrat
Mme Maria Faria Alves, juge au tribunal d'arr. de Luxembourg,	assesseur-magistrat
Mme Iris Klaren,	secrétaire



ENTRE:

la Caisse nationale des prestations familiales, établie à Luxembourg,
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,
appelante,
comparant par Maître Rachel Jazbinsek, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de
Maître Albert Rodesch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, née le [...], demeurant à [...],
intimée,
défaillante.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 29 décembre 2014, la Caisse nationale des prestations familiales a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 14 novembre 2014, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable, quant au fond: - confirme la décision entreprise en ce qu'elle porte retrait des prestations familiales au-delà du 31 juillet 2013, - déclare irrecevable la demande en restitution adressée à la dame X.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 28 septembre 2015, à laquelle le rapporteur désigné, Monsieur Thierry Schiltz, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Rachel Jazbinsek, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 29 décembre 2014.

Madame X fit défaut.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision présidentielle du 18 février 2014, le président de la Caisse nationale des prestations familiales a demandé à X le remboursement des allocations familiales et du « boni pour enfants » indûment touchés pour la période du 1^{er} août 2013 au 31 janvier 2014 au motif que son ex-époux Y ne serait plus affilié auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise depuis le 27 juillet 2013. Le montant total en cause est de 2.027,67 €.

Sur opposition de X, le comité directeur de la Caisse nationale des prestations familiales a confirmé la décision entreprise.

Sur recours de X devant la Conseil arbitral de la sécurité sociale, cette juridiction a confirmé, par jugement du 14 novembre 2014, la décision entreprise en ce qui concerne le retrait des prestations familiales au-delà du 31 juillet 2013, mais a déclaré irrecevable la demande en restitution adressée à X pour défaut de qualité en son chef. En se basant sur l'article 315 du Code de la sécurité sociale, le jugement retient que X n'était que la réceptionnaire des allocations familiales pour le compte de l'enfant commun, qu'elle n'était pas au courant de la désaffiliation luxembourgeoise du père de son enfant et que partant elle était dans l'impossibilité matérielle de notifier ce fait à la Caisse nationale des prestations familiales comme étant susceptible de remettre en question le droit aux prestations. Le Conseil arbitral en a conclu que la Caisse nationale des prestations familiales a adressé à tort sa demande en restitution à X de sorte que la demande a été déclarée irrecevable.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 29 décembre 2014, la Caisse nationale des prestations familiales a interjeté appel. Elle demande au Conseil

supérieur de la sécurité sociale de réformer le jugement en déclarant sa demande en restitution recevable et de dire que X, en tant qu'attributaire des allocations familiales pour l'enfant commun B, est tenue de lui restituer le montant de 2.027,67 € indûment touché.

L'appelante considère qu'en l'absence de précisions dans le texte de loi en ce qui concerne la personne à laquelle le remboursement de prestations indûment touchées peut être réclamé, elle est en droit de le demander à la mère, qui exerce la garde de l'enfant. Elle soutient que dans le cas d'espèce, l'enfant, qui vit avec sa mère au Portugal, ne peut être considéré comme le bénéficiaire direct et personnel des allocations familiales, contrairement à un enfant qui réside au Luxembourg. Elle conclut que le père de l'enfant doit être considéré comme l'allocataire des prestations familiales tandis que la mère, exerçant la garde de l'enfant, est à considérer comme la réelle bénéficiaire des allocations familiales, alors que celles-ci ont été virées sur son compte. Elle en conclut que c'est à bon droit qu'elle a dirigé sa demande en restitution contre X.

Par courrier du 16 septembre 2015, X informe le Conseil supérieur de la sécurité sociale qu'elle ne se présentera pas à l'audience du 28 septembre 2015 pour des raisons financières et qu'elle ne va pas se faire représenter par un avocat.

L'appel, interjeté dans les formes et délais de la loi, est recevable.

L'article 315, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale prévoit que « *[l]es prestations octroyées ou liquidées de trop peuvent être récupérées. La restitution de prestations est obligatoire si l'attributaire ou le bénéficiaire a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution* ».

S'il est vrai que l'article précité n'indique pas expressément contre qui une action en restitution doit être engagée, il est constant que ladite disposition vise celui qui a touché le montant dont la restitution est demandée (Conseil supérieur de la sécurité sociale, 10 novembre 2014, 2014/0171).

En l'espèce, il n'est pas contesté que les allocations familiales ont été versées à X de sorte que c'est à juste titre que la Caisse nationale des prestations familiales a dirigé sa demande en restitution contre X. Le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale est partant à réformer en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande en restitution.

Ni le montant des allocations dont la restitution est demandée, ni les modalités de calcul de ce montant, ni encore la période retenue comme celle au cours de laquelle des allocations ont été indûment versées ne font l'objet de contestations.

L'appel de la Caisse nationale des prestations familiales est partant à déclarer fondé et il y a lieu de dire non fondé le recours de X contre la décision du comité directeur du 27 mai 2014.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

dit l'appel recevable,

le dit fondé,

réformant,

dit non fondé le recours de X contre la décision du comité directeur de la Caisse nationale des prestations familiales du 27 mai 2014.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 12 octobre 2015 par le Président du siège, Monsieur Pierre Calmes, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

Le Président ff,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Klaren